

DÉCRET N° 2020 – 212 DU 18 MARS 2020

portant mise en place du Système national de Recherche agricole du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- vu** le décret n° 2019-202 du 24 juillet 2018 portant approbation des statuts de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Universités nationales en République du Bénin et le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 qui le modifie ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : MISE EN PLACE, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Mise en place

Il est mis place, en République du Bénin, un mécanisme inter-institutionnel de concertation et de mutualisation des ressources dans le domaine de la recherche agricole dénommé "Système national de Recherche agricole du Bénin".

Article 2 : Composition du Système national de Recherche agricole du Bénin

Le Système national de Recherche agricole du Bénin regroupe d'une part, les organismes nationaux de recherche et d'autre part, les chercheurs indépendants et les innovateurs endogènes regroupés en associations.

A ce titre, le Système national de Recherche agricole du Bénin est composé des membres ci-après :

- instituts et structures de recherche agricole ou autres institutions ayant des activités en rapport avec la recherche agricole ;
- facultés et écoles professionnelles à vocation agricole des universités ;
- organisations non gouvernementales et cabinets d'étude exerçant des activités de recherche agricole ;
- associations de chercheurs indépendants et innovateurs endogènes.

Les quatre différentes catégories de membres énumérées ci-dessus constituent les principales composantes du Système national de Recherche agricole.

Article 3 : Attributions

Le Système national de Recherche agricole du Bénin a pour mission de promouvoir le développement dans le secteur agricole par la création d'une synergie d'actions entre les composantes de recherche agricole établies en République du Bénin.

A ce titre, il a pour attributions de :

- promouvoir les projets et programmes fédérateurs de recherche et veiller à la prise en compte du principe de subsidiarité dans leur mise en œuvre ;
- veiller au bon fonctionnement du cycle de gestion de la recherche agricole ;
- promouvoir la concertation et les échanges entre les différentes composantes du Système national de Recherche agricole du Bénin;
- donner un appui institutionnel à ses membres en vue du renforcement de leurs capacités ;

- capitaliser les connaissances scientifiques et les acquis de recherche agricole ;
- organiser des manifestations scientifiques en matière de recherche agricole et de valorisation des produits de recherche ;
- veiller à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles et à leur utilisation optimale ;
- mettre à la disposition des décideurs politiques des outils et des informations susceptibles d'orienter les décisions de politique agricole nationale ;
- mettre à la disposition des usagers des informations et des technologies pour le développement agricole et le progrès de la science.

Article 4 : Tutelle

Le Système national de Recherche agricole est sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 5 : Siège social

Le siège du Système national de Recherche agricole du Bénin est fixé à Abomey-Calavi et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : Droits et obligations

Les membres du Système national de Recherche agricole du Bénin jouissent des droits ci-après :

- la participation aux activités ;
- les appuis techniques, scientifiques et financiers ;
- l'accès aux réseaux d'information et d'échanges scientifiques ;
- l'accès aux infrastructures et équipements des membres sur la base des accords conclus entre eux.

Les membres du Système national de Recherche agricole du Bénin sont soumis aux obligations ci-après :

- le respect des dispositions du présent décret et du règlement intérieur ;
- la production et la publication régulières de rapports annuels d'activités en matière de recherche agricole ;

- la contribution à la réalisation des activités ;
- la soumission à tout mécanisme mis en œuvre pour garantir la pertinence et la qualité des activités de recherche agricole ;
- la publication d'articles, de fiches techniques, de documents de vulgarisation et autres documents de valorisation des résultats de recherche ;
- le respect de toute décision prise par l'Assemblée générale et de toute initiative provenant de la Cellule de coordination du Système national de Recherche agricole du Bénin allant dans le sens de la performance de la recherche au service du développement agricole national.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de gouvernance

Le Système national de Recherche agricole du Bénin est doté des organes ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité d'orientation et de suivi ;
- la Cellule de coordination.

Section première : L'Assemblée générale

Article 8 : Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême d'orientation et de décision du Système national de Recherche agricole du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la définition des politiques et des grandes orientations nationales de la recherche agricole;
- approuver le programme annuel d'activités et voter le budget prévisionnel ;
- examiner et apprécier les moyens humains, matériels et financiers pour la mise en œuvre des activités de recherche agricole nationale ;
- approuver le rapport annuel d'activités du Comité d'orientation et de suivi ;
- approuver les rapports annuels, technique et financier de la Cellule de coordination ;
- définir les orientations pour la mobilisation des ressources financières.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du Système national de Recherche agricole du Bénin se réunit une (01) fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Comité d'orientation et de suivi. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président du Comité d'orientation et de suivi ou des deux tiers (2/3) des délégués de l'Assemblée générale sur accord des institutions membres.

Chaque membre désigne ses délégués à l'Assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Chaque délégué est choisi parmi les responsables de haut niveau de son institution. Le nombre de délégués par membre est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ne peut se tenir que si un quorum de deux tiers (2/3) des délégués est atteint. Lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des délégués n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent. Dans ce cas l'Assemblée générale se tient et délibère quel que soit le nombre de délégués présents et ses décisions s'imposent à tous.

En cas d'absence d'un délégué, l'institution membre dont il émane donne procuration à un autre parmi ses délégués pour le représenter. Lorsque l'institution membre n'a qu'un seul délégué, elle désigne un autre délégué pour le remplacer à la session. Aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout délégué élu en Assemblée générale pour siéger dans un autre organe du Système national de Recherche agricole est remplacé par son institution.

L'Assemblée générale élit en son sein un présidium pour chaque session.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les organismes étrangers de recherche agricole exerçant au Bénin assistent à l'Assemblée générale à titre d'observateurs.

Section 2 : Le Comité d'orientation et de suivi

Article 10 : Rôle du Comité d'orientation et de suivi

Le Comité d'orientation et de suivi est l'organe d'orientation et de suivi du Système national de Recherche agricole du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale.
- examiner, contrôler la mise en œuvre des activités prévues au plan de travail annuel, faire des recommandations conséquentes à la Cellule de coordination deux (2) fois au moins par an et en rendre compte à l'Assemblée générale.
- proposer à l'Assemblée générale des orientations pour la mobilisation des ressources financières.
- examiner les rapports annuels, technique et financier de la Cellule de coordination.
- examiner le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel.
- commanditer l'audit interne relatif aux activités et ressources du Système national de Recherche agricole du Bénin.
- vérifier le respect, par la Cellule de coordination, des orientations fixées par l'Assemblée générale et en rendre compte à l'autorité de tutelle du Système national de Recherche agricole du Bénin.

Article 11 : Fonctionnement

Le Comité d'orientation et de suivi est composé de cinq (5) membres élus en Assemblée générale du Système national de Recherche agricole du Bénin pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est dirigé par un président assisté d'un secrétaire et d'un rapporteur.

Le Comité d'orientation et de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Les autres modalités du fonctionnement du Comité d'orientation et de suivi sont définies dans le règlement intérieur.

Section 3 : La Cellule de coordination

Article 12 : Attributions

La Cellule de coordination est l'organe exécutif qui assure la gestion quotidienne des activités du Système national de Recherche agricole du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des résolutions issues de l'Assemblée générale ;
- assurer la gestion efficiente des ressources du Système national de Recherche agricole du Bénin ;
- soumettre à l'adoption de l'Assemblée générale le programme annuel d'activités, le budget prévisionnel annuel ainsi que les rapports technique et financier ;
- faciliter l'élaboration de projets/programmes fédérateurs et rechercher des financements pour leur réalisation ;
- veiller au bon fonctionnement du cycle de gestion de la recherche agricole ;
- faciliter au plan national les partenariats du Système national de Recherche agricole du Bénin avec les utilisateurs des produits de recherche, les partenaires techniques et financiers et les décideurs politiques ;
- organiser les manifestations scientifiques et les assises du Système national de Recherche agricole du Bénin ;
- renforcer les relations entre les différents membres ;
- contribuer au renforcement des capacités scientifiques des membres ;
- faciliter les publications individuelles ou conjointes des membres ;
- tenir une base de données sur les infrastructures, les programmes, projets et équipements de recherche, les ressources humaines et financières affectées et leur évolution au sein du Système national de Recherche agricole du Bénin;
- créer au besoin des comités techniques dans le cadre des activités scientifiques.

La Cellule est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur.

Article 13 : Composition de la Cellule de coordination

La Cellule de coordination est composée de trois (03) membres à savoir :

- Coordonnateur : Directeur général de l'Institut national de Recherches agricoles du Bénin ;
- Chargé de programmes : un représentant de la composante universitaire ;
- Chargé des statistiques : un représentant de la composante Organisation Non Gouvernementales et cabinets d'études exerçant des activités de recherche agricole.

Article 14 : Mandat des membres de la Cellule de coordination

Le Directeur général de l'Institut national de Recherches agricoles du Bénin, dont l'institution assure la coordination au plan national des activités de recherche agricole, est membre permanent. Les deux autres membres sont élus en Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

Article 15 : Fonctionnement de la Cellule de coordination

La Cellule de coordination se réunit au moins une (01) fois par mois sur convocation du Coordonnateur.

La Cellule de coordination est assistée d'un secrétariat animé par un personnel restreint recruté à cet effet ou mis à disposition par l'Etat.

Le règlement intérieur précise les attributions de chacun des membres de la Cellule de coordination.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT, GESTION ET CONTROLE BUDGETAIRE

Article 16 : Sources de financement

Le Système national de Recherche agricole du Bénin fonctionne sur la base de ressources provenant de :

- dotations annuelles du Budget national aux programmes d'investissement publics ;
- subventions des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles, des organismes publics et sociétés d'Etat ;
- contributions des fonds de financement agricoles ;
- contributions résultant des conventions et accords avec les Partenaires techniques et financiers ;
- subventions des réseaux internationaux de recherche agricole ;

- revenus issus des activités et prestations de service du Système national de Recherche agricole du Bénin ;
- dons et legs.

Article 17 : Budget

Le budget de fonctionnement du Système national de Recherche agricole du Bénin est voté chaque année par l'Assemblée générale après approbation du rapport de l'exercice écoulé.

Le Coordonnateur de la cellule est l'ordonnateur du budget.

Article 18 : Comptabilité du Système national de Recherche agricole du Bénin

La comptabilité du Système national de Recherche agricole du Bénin est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 19 : Agent comptable

Il est mis à la disposition du Système national de Recherche agricole du Bénin, par le ministre chargé des Finances, un agent comptable pour gérer les ressources financières de l'institution.

Article 20 : Commissariat aux comptes

Il est nommé auprès du Système national de Recherche agricole du Bénin un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes. Il adresse son rapport directement et simultanément au Coordonnateur de la Cellule et au président du Comité d'orientation et de suivi.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions à caractère financier du Comité d'orientation et de suivi avec voix consultative.

Article 21 : Contrôle

L'autorité de tutelle s'assure elle-même de la qualité de gestion du Système national de Recherche agricole du Bénin à travers ses organes habilités.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Mise en œuvre du cycle de gestion de la recherche agricole

Le Système national de Recherche agricole du Bénin s'emploie à mettre en adéquation les programmes de recherche avec la demande du marché et les objectifs de développement sectoriels à travers le cycle de gestion de la recherche agricole.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fixe les conditions et modalités du déroulement du cycle de gestion de la recherche agricole.

Article 23 : Partenariats et affiliations internationaux

Le Système national de Recherche agricole du Bénin peut développer des relations de partenariat avec d'autres systèmes nationaux de recherche scientifique et des institutions internationales de recherche.

Il peut également s'affilier à des institutions sous régionales, régionales ou internationales pour une coopération et des échanges d'informations et pour la formation sur le plan de la stratégie, de la thématique et de la méthodologie de recherche agricole.

Article 24 : Règlement des différends

Tout différend entre membres du Système national de Recherche agricole du Bénin est réglé à l'amiable et, en cas d'échec, par la juridiction compétente saisie.

Article 25 : Application

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

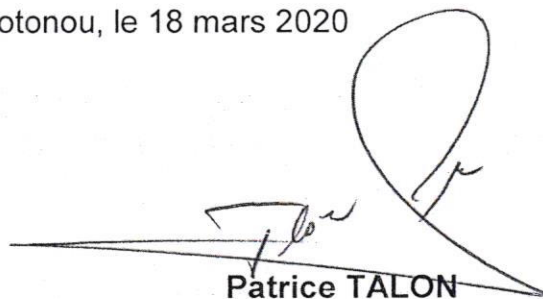
Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

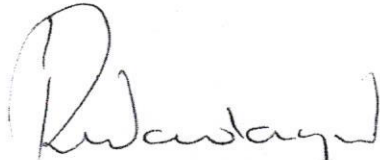
Fait à Cotonou, le 18 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESRS : 2 ; MAEP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21
; SGG : 4 ; JORB : 1.